

COMMUNIQUÉ DE PRESSE :

**Un syndrome myélodysplasique peut-il être imputable
à l'exposition en service d'un fonctionnaire à des produits phytosanitaires ?**

Telle était la question posée dans l'une des affaires jugées par le Tribunal le 9 avril 2015.

Après avoir posé le cadre juridique, en considérant qu'en cas d'exposition d'un fonctionnaire de l'Etat à un environnement ou à des substances toxiques survenue dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, les droits prévus par le 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont soumis à la condition que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit, avec une probabilité suffisante, en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec ladite exposition, le tribunal a examiné et apprécié les circonstances de fait propres au cas d'un fonctionnaire de l'Institut national de la recherche agronomique qui avait présenté un syndrome myélodysplasique ayant causé son décès et dont l'exposition à des produits phytosanitaires pendant une dizaine d'années n'était pas contestée.

Si le benzène est cité dans la littérature scientifique comme favorisant la survenue de tels syndromes, le Tribunal a relevé que l'un des produits mis en cause contenait non pas cette molécule mais l'un de ses dérivés (1,2,3-triméthylbenzène) dont le rôle dans l'apparition desdits syndromes n'est pas évoqué en l'état actuel des connaissances scientifiques. Quant à l'autre produit en cause, qui pouvait comporter du benzène en faible quantité, le tribunal a estimé qu'il n'apparaissait pas que l'agent ait été exposé à des doses significatives de benzène à l'occasion de l'utilisation de ce produit.

De manière plus générale, le Tribunal a constaté que si les études scientifiques publiées faisaient apparaître un lien, à des degrés divers, entre l'exposition aux pesticides et la survenance de lymphomes - non-hodgkiniens ou hodgkiniens - de leucémies et de myélomes multiples, elles ne mettaient pas en évidence, à l'exception de l'une d'entre elles dont les conclusions demeurent prudentes, de corrélation entre une telle exposition et l'apparition de syndromes myélodysplasiques, lesquels constituent des pathologies hématopoïétiques différentes des hémopathies malignes précitées.

En définitive, la juridiction a considéré qu'au vu des données actuellement admises de la science, il n'existait pas de probabilité suffisante que le syndrome myélodysplasique qui a affecté l'agent soit en lien direct avec son activité professionnelle.

Décision N° 1400534 du 9 avril 2015.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400534

Mme A... B...

M. Drouet
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2015
Lecture du 9 avril 2015

36-07-10-01
36-08-03-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu l'ordonnance du 14 mars 2014, enregistrée le 19 mars 2014 au greffe du Tribunal, par laquelle le président de la 5^{ème} section du tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal la requête présentée pour Mme A...B... ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 28 février 2014, présentée pour Mme A...B..., demeurant au..., par la Selarl Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu, avocat ;

Mme B... demande que le Tribunal :

1°) annule la décision du 3 janvier 2014 par laquelle le président de l'Institut national de la recherche agronomique a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie déclarée par son père, BernardB..., en février 2013 et dont il est décédé le 16 août 2013 ;

2°) enjoigne à l'Institut national de la recherche agronomique de reconnaître l'imputabilité au service de ladite pathologie dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) mette à la charge de l'Institut national de la recherche agronomique la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que Bernard B...a été exposé, au cours de sa carrière à l'Institut national de la recherche agronomique, à des produits phytosanitaires et que de nombreuses études scientifiques ont établi l'existence d'un lien de causalité entre une telle exposition et les syndromes myélodysplasiques dont l'intéressé a présenté l'une des formes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2014, présenté par l'Institut national de la recherche agronomique, représenté par son président, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la requête est irrecevable car dépourvue de moyen ;
- qu'ainsi qu'il ressort des conclusions de l'expert qu'il a missionné et de l'avis de la commission de réforme du Puy-de-Dôme, il n'y a pas de lien de causalité direct entre le service et la pathologie de Bernard B... ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour Mme B... qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par le même moyen ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2014, présenté par l'Institut national de la recherche agronomique, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2014, présenté pour Mme B..., qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par le même moyen ;

Vu l'ordonnance en date du 28 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2014, présenté par l'Institut national de la recherche agronomique qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2015 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lafforgue, avocat (Selarl Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu), pour Mme B... ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1^{er} avril 2015, présentée pour Mme B... ;

1. Considérant que BernardB..., technicien de recherche titulaire à l'Institut national de la recherche agronomique depuis 1983, a présenté un syndrome myélodysplasique sous forme clinique d'anémie réfractaire avec excès de blastes de type 2 diagnostiquée le 14 février 2013 ; que, par la présente requête, Mme B..., sa fille majeure, demande l'annulation de la décision du 3 janvier 2014 par laquelle le président de l'Institut national de la recherche agronomique a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de ladite pathologie déclarée par son père le 15 février 2013 et dont il est décédé le 16 août 2013 et qu'il soit enjoint sous astreinte à l'administration de reconnaître cette imputabilité ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (...). / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ; / (...)* » ; qu'en cas d'exposition du fonctionnaire à un environnement ou à des substances toxiques survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, les droits prévus par ces dispositions sont soumis à la condition que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit, avec une probabilité suffisante, en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec ladite exposition ; qu'en vertu de l'article 19-1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, l'administration, lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé ;

3. Considérant qu'il est constant que Bernard B...a été exposé, au cours de sa carrière à l'Institut national de la recherche agronomique, à des produits phytosanitaires entre 1983 et 1996 ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment

pas du rapport d'expertise du 4 octobre 2013 du professeur Chamoux, chef du service Santé Travail Environnement au centre hospitalier régional universitaire de Clermont-Ferrand et consulté en qualité d'expert sur le fondement des dispositions précitées de l'article 19-1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, que l'intéressé ait été exposé, dans le cadre de ses fonctions, au cyclophosphamide, au chlorambucil ou à des rayonnements ionisants, facteurs toxicologiques cités dans l'étiologie des syndromes myélodysplasiques dont Bernard B... a présenté l'une des formes ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si l'exposition au benzène est également citée comme favorisant la survenue de tels syndromes, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la fiche des données de sécurité du Fastac® produite par la requérante, que cet insecticide, utilisé par Bernard B..., contient, non pas du benzène, mais du 1,2,3-triméthylbenzène, appartenant à la catégorie des alkyl benzènes et dont le rôle dans l'apparition des syndromes myélodysplasiques n'est ni établi ni présumé ni évoqué en l'état actuel des connaissances scientifiques ; que si Mme B... produit un rapport d'expertise toxicologique réalisé le 19 septembre 2005 dans le cadre d'une instance devant un tribunal des affaires de sécurité sociale à partir d'échantillons fournis par l'une des parties à cette instance et dans lequel l'expert a mis en évidence, dans l'échantillon de Decis Protech®, une concentration massique, faible, de 92 microgrammes par litre, de benzène, il ne ressort pas de l'ensemble des pièces du dossier que le père de la requérante ait été exposé à des doses significatives de benzène à l'occasion de ses fonctions ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les études scientifiques, dont la requérante produit des extraits, ne mettent pas en évidence, à l'exception de l'une d'entre elles, de corrélation entre l'exposition aux pesticides et l'apparition de syndromes myélodysplasiques ; que, notamment, si l'étude de juin 2013 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale intitulée « Pesticides – Effets sur la santé » mentionne, d'une part, la présomption d'un lien entre une telle exposition et les lymphomes non-hodgkiniens et les leucémies et, d'autre part, une augmentation des risques de survenue de lymphomes hodgkiniens et de plasmocytomes sous forme de myélomes multiples chez les professionnels exposés aux pesticides, cette étude n'évoque pas les syndromes myélodysplasiques qui constituent des pathologies hématopoïétiques différentes des hémopathies malignes précitées ;

7. Considérant, en dernier lieu, que Mme B... verse aux débats la page de synthèse d'une méta-analyse publiée en octobre 2014 et en langue anglaise par huit membres d'un service d'hématologie de la République populaire de Chine ; que, toutefois, le résumé de la conclusion de cette étude, laquelle a consisté en une confrontation par analyse statistique des résultats de plusieurs études antérieures, ne comporte que les mentions suivantes : « Cette méta-analyse soutient l'hypothèse que l'exposition aux pesticides augmente le risque de développement de syndromes myélodysplasiques. Des études prospectives plus approfondies de cohortes sont nécessaires pour vérifier cette association et guider la pratique clinique dans la prévention des syndromes myélodysplasiques » ; que, dans ces conditions, le document ainsi produit ne saurait être regardé, à lui seul, comme pouvant évoquer la probabilité suffisante d'un lien entre l'exposition aux pesticides et la survenue de syndromes myélodysplasiques ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et alors que le professeur Chamoux a conclu dans son rapport précité du 4 octobre 2013 à l'absence de lien de causalité direct entre l'activité professionnelle et la maladie de l'intéressé et que la commission de réforme départementale du Puy-de-Dôme a émis le 10 décembre 2013 un avis défavorable à l'imputabilité au service de cette maladie, qu'au vu des données actuellement admises de la science, il n'existe pas de probabilité suffisante que la pathologie qui a affecté Bernard B... et

causé son décès soit en lien direct avec son activité professionnelle ; que, dès lors, le président de l'Institut national de la recherche agronomique n'a pas fait, par sa décision attaquée du 3 janvier 2014, une inexacte application des dispositions précitées du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie dont s'agit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme B... doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B...et à l'Institut national de la recherche agronomique.

Délibéré après l'audience du 26 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Bordes, premier conseiller,
assistés de Mme Chevalier, greffier.

Lu en audience publique le 9 avril 2015.

Le rapporteur,

Le président,

H. DROUET

G. HERMITTE

Le greffier,

P. CHEVALIER

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.